

## Arrêt

**n° 301 117 du 6 février 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 18 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Monsieur O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité guinéenne, a déclaré être arrivé en Belgique le 20 juin 2010. Le 21 juin 2010, il a introduit une première demande de protection internationale. Le 19 septembre 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 110 924 du 27 septembre 2013.

Le 3 décembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 20 janvier 2014, le requérant a été réputé s'être désisté de cette demande.

Le 9 avril 2014, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 20 mai 2014, le CGRA a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection

subsidaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 158 082 du 10 décembre 2015.

Par un courrier du 2 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 20 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par son arrêt n° 264 565 du 30 novembre 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Le 24 mars 2021, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 4 juin 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Le recours à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 272 606 du 12 mai 2022. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la Belgique est devenue responsable de la demande de protection internationale du requérant. Le 2 août 2022, le CGRA a pris une décision de recevabilité de la quatrième demande de protection internationale du requérant. Le 16 août 2022, le CGRA a retiré cette décision. Le 30 janvier 2023, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Le 18 avril 2023, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5<sup>a</sup> a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/01/2023

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1<sup>re</sup> DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 5<sup>e</sup> DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être en couple avec [K.F.] depuis 2020, et qu'elle est enceinte depuis 2 mois. L'intéressé cohabite légalement avec une personne qui réside en Belgique légalement. Le simple fait que l'intéressé souhaite vivre avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation durable et stable. Nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. De plus, s'il y a effectivement une relation durable et stable, l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle.

Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare qu'il n'a rien à signaler. Lors de son audition à l'OE pour sa 3e DPI, l'intéressé ne se prononce pas concernant sa santé, mais il fournit à l'OE des documents médicaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 4e DPI, l'intéressé déclare être suivi par un psychologue, suivre un traitement pour sa cheville et pour ses problèmes de genoux et il fournit à l'OE les documents médicaux concernant ces problèmes. Il déclare risquer la maladie de tuberculose, car il serait exposé au froid. Lors de son audition à l'OE pour sa 5e DPI, l'intéressé déclare qu'il suit toujours un traitement pour sa cheville et pour son genoux droit, et qu'il a aussi un problème à son pied à l'épine calcanaire. Il déclare ne plus être suivi par un psychologue, car il n'aurait pas les moyens. L'intéressé dépose à l'OE un dossier médical qui date du 9 août 2019 et le rapport médical qui date du 20 février 2020. Toutefois, l'OE n'est pas en possession des d'informations médicales à ce jour permettant de conclure que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager, et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant.

N.B.

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 02/10/2014. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 20/04/2017. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 29/03/2010, 21/06/2010, 03/12/2013, 09/04/2014, 24/03/2021 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles « 47/1, 47/3, 47/4 [et] 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement le principe du raisonnable.

La partie requérante précise que « le requérant s'est vu délivrer une carte F en raison de son frère néerlandais [A.A.] [...], avec lequel il a initialement résidé à la même adresse. Le [requérant] y vivait avec son frère, sa belle-sœur et les quatre enfants ceux-ci. Le requérant a trouvé quelque peu inconfortable de continuer à vivre à la même adresse, le requérant a 25 ans et après toute l'aide de son frère, ceux-ci respectent son identité. Le requérant a 25 ans et après toute l'aide de son frère, il souhaite après tout ce temps respecter sa vie privée. C'est ainsi qu'il a décidé de vivre seul puisqu'il avait également trouvé un emploi. Nous ne pouvons qu'encourager ce raisonnement selon lequel le [requérant] a immédiatement opté pour le travail » (*traduction libre du néerlandais*).

La partie requérante souligne que pour la partie défenderesse, dans le cadre d'un regroupement familial « il s'agit toujours de savoir si le [requérant] ne risque pas de tomber dans le système de sécurité sociale. Ici, au contraire, un rempart supplémentaire est créé, ce qui garantit que ce risque est encore plus faible. Le [requérant] prend alors en charge ses propres besoins fondamentaux et, en travaillant, il constitue un atout pour le système de sécurité sociale. On ne peut en aucun cas encourager le fait que les personnes qui demandent le regroupement familial après avoir obtenu une carte F soient privées du droit de vivre seules et d'avoir une vie familiale et domestique normale en dehors de celle avec la personne avec laquelle la demande est introduite. Selon le requérant, le fait qu'il rende visite à son frère et à ses enfants chaque semaine (parfois plusieurs fois par semaine) suffit à démontrer qu'il existe encore un minimum de relations (familiales) » (*traduction libre du néerlandais*).

La partie requérante rappelle que « le 18 avril 2023, le requérant a reçu la décision [...] mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Selon la partie défenderesse, il n'y a plus de relation de dépendance étant donné que le requérant ne vit plus à la même adresse que son frère. Il s'agit manifestement d'une décision déraisonnable et disproportionnée » (*traduction libre du néerlandais*).

La partie requérante estime que « pour la procédure prévue à l'article 47/1,1° de la loi [du 15 décembre 1980], il n'est pas strictement nécessaire que d'autres membres de la famille vivent à la même adresse. La cohabitation n'est pas une condition pour former une cellule familiale. Le fait que le requérant ne vive plus avec son frère pour des raisons professionnelles et respectables ne signifie pas qu'il ne forme plus de cellule de contact ou de cellule familiale avec lui. Par exemple, les étudiants qui vivent dans des appartements, qui rendent visite à leurs parents le week-end pour les voir, qui rencontrent leurs amis à l'extérieur et qui ne dînent avec leurs parents qu'une ou deux fois, ne constituent-ils pas une relation familiale ? Les étudiants qui ne voient pas leurs parents ne constituent-ils pas non plus une relation familiale ? L'hypothèse immédiate selon laquelle il n'y a plus de lien entre le requérant et la personne de référence en raison d'un déménagement nous inquiète. Cela soulève la question de savoir dans quelle mesure il convient d'examiner s'il existe encore une relation familiale. Le fait que le requérant séjourne chez son frère un jour ou deux par semaine n'est même pas considéré comme une possibilité » (*traduction libre du néerlandais*).

La partie requérante considère préoccupant « le fait que la partie défenderesse semble vouloir se "venger" du requérant depuis qu'il a obtenu sa carte F parce qu'aucune décision n'a été prise dans les six mois suivant la demande. La partie défenderesse ne devrait pas avoir l'habitude de s'engager dans de telles pratiques » (*traduction libre du néerlandais*).

La partie requérante estime que « la partie défenderesse ajoute une condition d'application supplémentaire à la loi existante. Il n'appartient pas à la défenderesse d'ajouter ou de renforcer des conditions à la loi ». Elle précise que dans l'affaire de la Cour de justice de l'Union européenne C-83/11, Rahman, du 5 septembre 2012, la Cour « a estimé que pour les membres de la famille autres que les membres de la famille "privilegiés" et le partenaire avec lequel le citoyen de l'UE a une relation durable dûment prouvée, les États membres doivent faciliter l'entrée et le séjour » (*traduction libre du néerlandais*).

La partie requérante ajoute que « la décision attaquée indique également que le requérant doit quitter le territoire. Toutefois, il n'est pas conforme au caractère raisonnable et proportionné d'ordonner maintenant au requérant de quitter le territoire après des années de résidence ininterrompue. Le requérant a reconstruit et structuré sa vie ici. Le centre des intérêts du requérant au sens de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] se trouve ici en Belgique. Le requérant travaille, a des revenus et n'est pas une charge pour l'Etat belge. Le requérant est également bien intégré dans la société belge. Il ne peut en aucun cas être déduit de la décision actuelle que la défenderesse a tenu compte des considérations qu'elle est tenue de prendre en compte en vertu de l'article 74/13 de la loi [du 15 décembre 1980] en liaison avec l'article 8 de la [CEDH] » (*traduction libre du néerlandais*).

La partie requérante considère que « l'État belge a fait preuve de négligence dans l'examen de la situation du requérant. Le Département de l'Immigration n'a pas non plus agi conformément aux principes du raisonnable et de proportionnalité. Qu'en fait, la situation du requérant n'a nullement été prise en compte par le service de l'immigration » (*traduction libre du néerlandais*). Elle précise que « la secrétaire d'État à l'asile et à la migration a le devoir de préparer ses décisions avec soin et de les fonder sur des faits exacts, de se fonder sur un établissement correct des faits. Il doit y avoir un examen au cas par cas des

circonstances concrètes de l'affaire » (*traduction libre du néerlandais*). La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant le principe du raisonnable et estime que « la décision attaquée ne respecte pas le devoir de diligence » (*traduction libre du néerlandais*).

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 47/1, 47/3 et 47/4 de la loi du 15 décembre. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1°. »

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. »

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé, d'une part, par le fait que le CGRA a pris, en date du 30 janvier 2023, une décision négative concernant la demande de protection internationale du requérant et, d'autre part, par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante. Partant, les motifs de la décision attaquée doivent être considérés comme établis.

3.3. S'agissant des considérations de la partie requérante relative à une procédure de regroupement familial entre le requérant et son frère et à la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) délivrée au requérant, le Conseil constate que ces éléments ne ressortent pas du dossier administratifs, et qu'en tout état de cause, ils sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. S'agissant du grief pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte des considérations qu'elle est tenue de prendre en compte en vertu de [cette disposition] ».

A cet égard, le Conseil rappelle le point 3.2.1. s'agissant de la nature d'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et précise que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est formulée comme suit

« L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 5e DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être en couple avec [K.F.] depuis 2020, et qu'elle est enceinte depuis 2 mois. L'intéressé cohabite légalement avec une personne qui réside en Belgique légalement. Le simple fait que l'intéressé souhaite vivre avec une autre personne n'est en aucun cas la preuve d'une relation durable et stable. Nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. De plus, s'il y a effectivement une relation durable et stable, l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle.

Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

## L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare qu'il n'a rien à signaler. Lors de son audition à l'OE pour sa 3e DPI, l'intéressé ne se prononce pas concernant sa santé, mais il fournit à l'OE des documents médicaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 4e DPI, l'intéressé déclare être suivi par un psychologue, suivre un traitement pour sa cheville et pour ses problèmes de genoux et il fournit à l'OE les documents médicaux concernant ces problèmes. Il déclare risquer la maladie de tuberculose, car il serait exposé au froid. Lors de son audition à l'OE pour sa 5e DPI, l'intéressé déclare qu'il suit toujours un traitement pour sa cheville et pour son genoux droit, et qu'il a aussi un problème à son pied à l'épine calcaire. Il déclare ne plus être suivi par un psychologue, car il n'aurait pas les moyens. L'intéressé dépose à l'OE un dossier médical qui date du 9 août 2019 et le rapport médical qui date du 20 février 2020. Toutefois, l'OE n'est pas en possession des informations médicales à ce jour permettant de conclure que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager, et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. »

Le Conseil relève que dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.5.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §

39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94).

3.5.2. En l'espèce, s'agissant de ses liens avec sa compagne, [K.F.], le Conseil observe qu'en termes de requête aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été invoqué par la partie requérante.

S'agissant de ses liens familiaux avec son frère et la famille de celui-ci, le Conseil constate que ladite vie familiale est invoquée pour la première fois en termes de requête, et n'avait donc pas été portée à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération lors de l'adoption de cet acte.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que l'acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.



La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE